

**PROGRAMME D'HABITATIONS FAMILIALES CONSTRUITES À TEMPÉRAMENT
CONTRAT DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN
ET D'ADMINISTRATION**

LA PRÉSENTE CONVENTION, conclue ce jour de 1955 par les États-Unis d'Amérique (appelés ci-après le Gouvernement), représentés par le fonctionnaire contractant ayant exécuté le présent instrument, et (appelé ci-après l'Agent de construction), ledit Agent de construction, pour les fins de la présente Convention, élisant domicile à

FAIT FOI QUE,

ATTENDU que le Gouvernement, en conformité de l'Accord de 1941-1948 concernant les bases cédées à bail, maintient et utilise à Saint-Jean de Terre-Neuve un établissement militaire appelé Base de Pepperrell de l'Aviation militaire, sur l'emplacement ou dans le voisinage duquel se fait sentir une grande pénurie d'habitations pour les familles des membres du personnel affecté à des fonctions dans cet établissement militaire ou ses environs, et

ATTENDU qu'il est indispensable, pour que se continuent l'entretien et l'exploitation de la base aérienne de Pepperrell, que soient fournies de telles habitations, comme partie intégrante de la base, et

ATTENDU que le Gouvernement est autorisé à financer la construction et l'exploitation de telles habitations par voie de garantie, indemnisation ou autre mode de participation;

A CES CAUSES, en vertu de l'autorisation que donne la Loi du 14 juillet 1952 (Loi publique 534 du 82^e Congrès) et en considération de ce qui précède,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Emplacement

Le Gouvernement, par ces présentes, rend disponibles les terrains nécessaires, dans les limites de la base aérienne de Pepperrell, pour la construction, l'exploitation, l'entretien et l'administration de la cité d'habitations dont il s'agit, et ce pour une période de vingt (20) ans afin de permettre à l'Agent de construction de remplir les conditions de la présente Convention. Ladite période commencera à la date d'achèvement prévue par l'Article II de la présente Convention. L'étendue de terrain disponible pour la réalisation du projet par l'Agent de construction à la base aérienne de Pepperrell est déterminée à l'Annexe "A" ci-jointe.

Les droits emphytéotiques sur lesdits terrains et sur les améliorations y effectuées appartiendront au Gouvernement, sous réserve de la présente Convention et des dispositions de l'Accord de 1941 concernant les bases cédées à bail et sous réserve des suppléments audit Accord, en vertu desquels la base aérienne de Pepperrell a été louée au Gouvernement des États-Unis pour une période de 99 ans à partir du 17^e jour de juin 1941 et jusqu'au 16^e jour de juin 2040, par le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement du Canada ayant succédé au Gouvernement du Royaume-Uni comme Bailleur.

ARTICLE II

Construction de la cité d'habitations

1. L'Agent de construction s'engage à construire la cité d'habitations pour le Gouvernement, soit les 500 unités dont il est question ci-dessous, en confor-